Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°326 370 du 8 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : **A son domicile élu chez :**
Me Sébastien DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien (annexe 13*septies*), pris le 28 avril 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire à une date indéterminée.

1.2. Le 10 septembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.
1.3. En date du 18 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un deuxième ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre de la partie requérante. Celle-ci a introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°307.134 du 24 mai 2024.

1.4. Le 19 février 2024, la partie défenderesse a pris un troisième ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre de la partie requérante. Celle-ci a introduit un recours contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°307.135 du 24 mai 2024.

1.5. Le 28 avril 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« […]

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :
□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
□ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la WPR Namur le 18.11.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente et détention de stupéfiant (PV NA.[xxx])
Il a ensuite mis sous mandat d'arrêt, le 18.11.2023, pour infraction à la loi sur les stupéfiant, faits pour lesquels il peut être condamné.
Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zp Seraing-Neupré le 10.05.2024 pour coups et blessures sur une travailleuse du sexe. L'intéressé était ivre.
Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zp Seraing-Neupré le 28.08.2024 pour suspicion de vente de stupéfiant.
Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zp Seraing-Neupré le 14.09.2024, l'intéressé roule dans une voiture avec des plaques volées.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Seraing Neupré le 28.04.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de de violences intrafamiliale (violence envers sa compagne). L'intéressé serait sous influence d'alcool et de médicament.

Dans un pro-justicia du 18.11.2023, il déclare fumer 2 joints par jour et peut aller jusqu'à 4. Il déclare aussi « sniffer » du crack.
Dans le procès-verbal subséquent du 17.11.2023, l'intéressé a déclaré consommer 2 à 3 grammes de cocaïne par semaine.
Ce comportement relève d'une addiction et celle-ci augmente le risque de récidive.
Dès lors, on peut considérer le comportement de l'intéressé comme une menace réelle et actuelle.

Etant donné la répétition, l'impact social et la violence de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 20.02.2024.
Dans son droit d'être entendu de ce jour, l'intéressé déclare avoir une compagne et un enfant de 2 ans qu'il n'a pas reconnu.
Dans le dossier administratif, une déclaration de reconnaissance d'enfant a été introduite le 07.03.2025.
Notons, que l'intéressé a été intercepté pour violence intrafamiliale envers sa compagne. Celle-ci craint pour sa vie ainsi que pour celle de sa fille en raison de son comportement. Elle souhaite quitter le territoire.

S'agissant de sa compagne, l'intéressé se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive de lui permettre de maintenir et de développer sa vie familiale. Nous rappelons tout d'abord que la Cour E. D. H. a déjà considéré plusieurs occasions «

que selon un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67, série A no 94, Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI). De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (voir notamment Biao c. Danemark, 25,03,2014).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015).
La Cour E. D. H. a également jugé que « (…) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas).

En l'espèce, la relation entre l'intéressé et sa compagne a débuté alors que l'intéressé n'était pas autorisé au séjour. Il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans l'arrêt précité, existeraient. La seule circonstance que le couple aurait un enfant mineur en commun ne peut pas être qualifiée de circonstance particulièrement exceptionnelle. Il ne ressort pas davantage du dossier administratif que des obstacles insurmontables empêchant la relation de se poursuivre en dehors du territoire belge existeraient.

S'agissant de l'enfant, si l'intéressé a introduit une demande de reconnaissance, force est de constater que cette demande n'a pas encore abouti en date de la présente décision. L'Office des Etrangers n'est pas l'autorité compétente en matière de filiation. En l'état, la filiation n'est pas établie. L'intéressé peut poursuivre les démarches en vue de la reconnaissance de l'enfant depuis son pays d'origine. Le cas échéant, il lui appartiendra d'entamer les démarches administratives afin d'obtenir un titre de séjour. Comme il a déjà été conclu concernant la compagne de l'intéressé, nous constatons qu'il n'existe pas d'obstacles insurmontables à ce que la vie familiale entre l'intéressé et l'enfant se poursuive en dehors du territoire belge.

Nous soulignons à cet égard que l'enfant possède la nationalité espagnole. L'intéressé et l'enfant peuvent garder contact grâce aux moyens modernes de communication et l'enfant, accompagnée de sa mère peut rendre visite à l'intéressé afin de limiter les conséquences de la séparation. L'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité rémunérée en Belgique n'est en principe pas en mesure de contribuer à la prise en charge financière de l'enfant, mais il pourra contribuer à ses besoins depuis son pays d'origine.

En tout état de cause, tant pour sa compagne que concernant l'enfant, nous rappelons qu'il a été considéré ci-dessus (voir motivation article 7, 3°) que l'intéressé constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger de l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous considérons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés et familiaux que l'intéressé fait valoir.

Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé aurait développé une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.
Quand bien même tel serait le cas, nous rappelons que l'intéressé est entré et s'est maintenu illégalement sur le territoire belge et qu'il était en conséquence conscient de la précarité des liens sociaux et professionnels qu'il y développerait. Les nombreux troubles à l'ordre publics commis par l'intéressé et repris ci-dessus témoignent du peu d'intégration de l'intéressé dans la société belge et de son absence de respect pour les normes élémentaires qui la régissent.

Nous considérons en conséquence que l'Etat n'est pas tenu à une obligation positive de permettre à l'intéressé de poursuivre et développer sur le territoire la vie privée et familiale qu'il allègue.

Si l'intérêt supérieur de l'enfant est prépondérant, il n'a pas un caractère absolu et n'empêche pas la prise en considération d'autres considérations, en l'espèce, la nécessité dans une société démocratique d'assurer l'application de la règlementation en matière migratoire et d'assurer la protection de l'ordre public contre la menace que constitue l'intéressé. Comme indiqué ci-dessus, la nuisance occasionnée à l'enfant pourra être réduite grâce aux moyens modernes de communication et à d'éventuelles visites et qu'il appartient à l'intéressé de mettre en oeuvre les démarches administratives afin de régulariser sa situation depuis son pays d'origine. L'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité rémunérée, il n'est pas démontré qu'il contribuerait financièrement à l'éducation et aux besoins matériels de l'enfant, ce qui limite également la nuisance occasionnée à l'enfant. Ainsi, l'intérêt supérieur de l'enfant, bien que prépondérant, ne l'emporte pas sur les intérêts publics.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise des alias : [I., S. A.] [xxx].04.1993, [s., A. L.] [xxx].05.1993, [L., S. A.] [xxx].05.1993, [S. A.] [xxx].05.1993, [S., A. L.] [xxx].05.1993, [S. A., B.] 14.04.1993

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordre des quitter le territoire du 18.11.2023, 19.02.2024 qui lui ont été notifiés le 20.02.2024 (reconfirmé le 10.05.2024, 28.08.2024, 15.09.2024). Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 20.02.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la WPR Namur le 18.11.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente et détention de stupéfiant (PV NA.[xxx])
Il a ensuite mis sous mandat d'arrêt, le 18.11.2023, pour infraction à la loi sur les stupéfiant, faits pour lesquels il peut être condamné.
Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zp Seraing-Neupré le 10.05.2024 pour coups et blessures sur une travailleuse du sexe. L'intéressé était ivre.
Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zp Seraing-Neupré le 28.08.2024 pour suspicion de vente de stupéfiant
Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zp Seraing-Neupré le 14.09.2024, l'intéressé roule dans une voiture avec des plaques volées.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Seraing Neupré le 28.04.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de de violences intrafamiliale (violence envers sa compagne). L'intéressé serait sous influence d'alcool et de médicament.

Dans un pro-justicia du 18.11.2023, il déclare fumer 2 joints par jour et peut aller jusqu'à 4. Il déclare aussi « sniffer » du crack.
Dans le procès-verbal subséquent du 17.11.2023, l'intéressé a déclaré consommer 2 à 3 grammes de cocaïne par semaine.

Ce comportement relève d'une addiction et celle-ci augmente le risque de récidive.
Dès lors, on peut considérer le comportement de l'intéressé comme une menace réelle et actuelle.

Etant donné la répétition, l'impact sociale, la violence de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

<u>Reconduite à la frontière</u>

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie ''ordre de quitter le territoire''.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

<u>Maintien</u>

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise des alias : [l., S. A.] [xxx].04.1993, [s., A. L.] [xxx].05.1993, [L., S. A.] [xxx].05.1993, [S. A.] [xxx].05.1993, [S., A. L.] [xxx].05.1993, [S. A., B.] 14.04.1993

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré àaux ordre des quitter le territoire du 18.11.2023, 19.02.2024 qui lui ont été notifiés le 20.02.2024 (reconfirmé le 10.05.2024, 28.08.2024, 15.09.2024). Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 20.02.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la WPR Namur le 18.11.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente et détention de stupéfiant (PV NA.[xxx])
Il a ensuite mis sous mandat d'arrêt, le 18.11.2023, pour infraction à la loi sur les stupéfiant, faits pour lesquels il peut être condamné.
Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zp Seraing-Neupré le 10.05.2024 pour coups et blessures sur une travailleuse du sexe. L'intéressé était ivre.
Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zp Seraing-Neupré le 28.08.2024 pour suspicion de vente de stupéfiant.
Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zp Seraing-Neupré le 14.09.2024, l'intéressé roule dans une voiture avec des plaques volées.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Seraing Neupré le 28.04.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de de violences intrafamiliale (violence envers sa compagne). L'intéressé serait sous influence d'alcool et de médicament.

Nous pouvons en déduire que l'intéressé se maintient dans un comportement délinquant.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. […] ».

1.6. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé 127*bis*.

2. Recevabilité du recours

2.1. L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : *« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Appréciation de l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4. L'intérêt à agir

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 28 avril 2025 et notifié le même jour.

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante au regard des ordres de quitter le territoire délivrés à la partie requérante antérieurement et qui sont devenus définitifs.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est vu délivrer antérieurement, le 10 septembre 2023, un ordre de quitter le territoire pour lequel aucun recours n'a été introduit auprès du Conseil de céans. Deux autres ordres de quitter le territoire ont, eux, été pris le 18 novembre 2023 et le 19 février 2024. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ayant été rejetés par deux arrêts du Conseil, ils sont devenus définitifs et dès lors exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la CEDH"), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu.*

4.3. En l'occurrence, la partie requérante invoque notamment la violation du droit d'être entendu et des articles 3, 6 et 8 de la CEDH.

4.3.1. Elle fait tout d'abord valoir dans le cadre de ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique intitulée « le droit à être entendu », une violation de ce droit. Elle soutient ce qui suit : « […] l'office des étrangers ne mentionne nullement en termes de décision litigieuse, que le requérant aurait, préalablement à l'adoption de la décision litigieuse, été entendu, en connaissance de cause en présence de son conseil quant à son intégration en Belgique et l'existence d' une vie privée et familiale en Belgique. […] Que si le requérant a effectivement rédigé un formulaire de droit d'être entendu, celui-ci a été rédigé hors de

la présence de son conseil et sans qu'il ne mesure, par conséquent, la portée et l'utilisation des réponses qu'il formulait. […] Que le requérant considère avec raison qu'elle aurait dû solliciter auprès du requérant des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires quant à son intégration en Belgique, quod non. […] », rappelant la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le droit d'être entendu.

4.3.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « la vie privée et familiale », la partie requérante, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, soutient ce qui suit : « Attendu que le requérant demeure en Belgique depuis de très nombreuses années. Que le requérant entretient une relation amoureuse avec Madame [L. A. W.], […] de nationalité espagnole, mais résidant en Belgique. […] Que le requérant est d'ailleurs père d'une petite [R.]. Qu'il accomplit, auprès de l'administration communale compétente des démarches en vue de régulariser son séjour par le biais d' une reconnaissance de sa petite fille. Qu'il est donc indéniable que le requérant dispose, en Belgique, d'une cellule familiale comme définie à l' article 8 CEDH. […] Qu'en l'espèce, la décision litigieuse constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant en ce que si la décision litigieuse devait être mise à exécution, le requérant serait contraint de rompre, pour une durée indéterminée, mais à tout le moins 3 ans, tout contact avec l'ensemble de sa famille et devrait retourner dans un pays dans lequel il n'a aucune attache. Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Que la partie adverse d'arguer qu'en ce que le requérant représente une menace pour l'ordre public, l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant, dont l'existence n'est pas contestée par la partie adverse, n'apparait pas disproportionnée. […] Qu'à ce stade, le requérant se limitera à souligner que la Chambre Conseil et le Ministère Public n'ont pas estimé que le requérant représentait une menace telle qu'il devait être maintenu en détention. Qu'au contraire, alors que la Juridiction d'Instruction dispose de l'ensemble du dossier répressif, elle a estimé pouvoir remettre le requérant en liberté sous conditions. Que le Procureur du Roi, pourtant présent à l'audience et disposant également de l'ensemble du dossier répressif, a marqué son accord quant à la mesure de remise en liberté. […] Que dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH. Que si ce n'est ce dossier, il ne peut être reproché aucune autre infraction au requérant. Qu'il résulte de l'analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, confrontée à la situation du cas d'espèce, que les décisions litigieuses violent de manière flagrante les dispositions visées au moyen. Que la décision litigieuse ne tient pas compte de la vie privée et familiale du requérant. Que la décision litigieuse viole, par conséquent, les dispositions visées au moyen. ».

4.3.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « l'enquête en cours », la partie requérante fait valoir ce qui suit : « Attendu que le motif invoqué par la partie adverse dans la décision litigieuse est le fait que le requérant représente une menace pour l'ordre public. Que tel ne peut toutefois être le cas puisque le requérant a été remis en liberté sous conditions par la Chambre du Conseil, avec l'accord du Procureur du Roi. Qu'en effet, alors que les Juridictions pénales disposent de l'ensemble du dossier répressif, ce qui n'est pas le cas de la partie adverse, les autorités judiciaires ont remis le requérant en liberté. Que le Ministère Public, pourtant en charge de la défense des intérêts de la société et également en possession de l'ensemble du dossier répressif n'a pas dit autre chose en ce qu'il ne s'est pas opposé ce que le requérant soit remis en liberté et admis qu'il ne constituait donc pas une menace pour l'ordre public. Que s'il avait été considéré comme une menace pour l'ordre public, il ne fait aucun doute que le requérant serait demeuré en détention et ce afin de protéger l'ordre public alléguée par la partie adverse. […] Attendu qu'en outre, la décision litigieuse viole de manière manifeste l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Que le requérant, en vertu de l'article 6.3 CEDH, doit pouvoir disposer des facilités nécessaires pour organiser sa défense. […] Qu'il est indéniable que si le requérant venait à être expulsé, il ne disposerait pas des facilités nécessaires pour préparer sa défense éventuelle, se trouvant à plusieurs milliers de kilomètre de la BELGIQUE. Qu'il ne pourrait pas bénéficier, en cas de jugement d'une suspension ou d'un sursis assorti de mesures probatoires ou encore bénéficier d'une peine autonome de travail. Qu'en tout état de cause, compte tenu de ce qui précède, les décisions litigieuses violent l'article 6 CEDH. Attendu également que bien que nous nous trouvions dans une procédure administrative, la partie adverse se doit de respecter les principes fondamentaux du droit pénale. Que parmi ces principes, s'il en est un qui revêt une importance fondamentale, c'est celui de la présomption d'innocence, consacré notamment l'article 6.2 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l 'Homme et des libertés fondamentales. […] Qu'en l'espèce, la décision litigieuse, en ce qu'elle considère le requérant, alors qu'il n'a pas encore été jugé et conteste par ailleurs formellement les faits, constitue une menace pour l'ordre public, elle viole le principe de la présomption d'innocence et, partant, les dispositions visées au moyen. ».

4.3.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « le risque de fuite », la partie requérante soutient ce qui suit : « Attendu que la partie adverse allègue enfin qu'il existerait, dans le chef du requérant, un risque de fuite notamment en raison de l'utilisation d'alias. Que toutefois, le requérant dispose d'une adresse en Belgique, à laquelle il résidait en peut encore continuer à résider, conformément à l'ordonnance déposée. Que le requérant ne peut donc être considéré comme étant en fuite. Qu'en outre, ce risque de fuite est un critère pouvant justifier d'un maintien éventuel en détention préventive. Qu'en ce que le requérant a

été libéré, cela signifie que les Juridictions d'instruction n'ont pas estimé qu'il existait, dans son chef, un risque de fuite. Que l'on ne peut raisonnablement faire grief au requérant de ne pas avoir exécuté le précédent ordre de quitter le territoire lui notifié, dans la mesure ou ce dernier a contesté cette décision par devant la Juridiction de Céans et que ce recours est toujours pendant. Qu'en outre, le requérant a entrepris des démarches afin de régulariser son séjour notamment par le biais d'une reconnaissance de paternité. Que dès lors, compte tenu de ce qui précède, en ce que la décision litigieuse mentionne qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant, elle viole les dispositions visées au moyen. ».

4.3.5. Dans le cadre de l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « Attendu que l'exécution immédiate des décisions prises par la partie adverse causerait au requérant un préjudice grave en ce que ce dernier pourrait, dans l'hypothèse où il serait reconduit à la frontière de son pays :

- Se voir expulser vers un pays dans lequel il n'a aucune attache ;
- Voir son intégration réduite à néant, le requérant perdrait effectivement sa relation avec sa famille, sa compagne et sa fille ainsi que tous les contacts qu'il a pu nouer jusqu'alors ;
- Se voir empêcher de poursuivre ses démarches de reconnaissance de paternité et, le cas échéant, d'effectuer un test ADN afin de la démontrer et voir sa fille être dépourvue de toute filiation paternelle ;
- Se voir privé de la possibilité de respecter le dispositif probatoire qui lui a été imposé se plaçant, de facto, dans l'illégalité;

Que ces risques sont intimement liés aux articles 3, 6 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Que le préjudice est par ailleurs difficilement réparable puisqu'il ne pourrait bien entendu être compensé adéquatement par une somme d'argent. ».

4.4.1. En l'espèce, le Conseil note, à titre liminaire, que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être accueilli, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, la partie requérante ne présentant en outre aucun élément précis pour tenter de démontrer un risque de subir des tortures ou des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2. S'agissant, ensuite, de l'argument de la partie défenderesse selon lequel elle n'a pas été valablement entendue préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « […] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40) (Le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, il convient de constater que la partie requérante s'abstient d'exposer en termes de requête les éléments qui seraient susceptibles de démontrer que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent, se contentant de faire valoir que si elle avait été entendue, elle aurait pu « fournir les explications et les documents complémentaires » et aurait pu « exposer ses éléments d'intégration ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante a été entendue par les services de police en date du 28 avril 2025. A cette occasion, elle a notamment fait valoir la présence d'une compagne et d'une enfant en Belgique, la présence de ses parents au pays d'origine ainsi que l'absence de problème de santé.

Bien qu'il ne puisse être considéré que la partie requérante ait valablement exercé son droit d'être entendu par la simple interrogation dans le cadre de ce formulaire « confirmant l'audition d'un étranger », il lui appartient, comme indiqué *supra* d'invoquer des éléments de nature à changer le sens de la décision.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas, en termes de recours, que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si les éléments invoqués avaient été pris en compte par la partie défenderesse. Le Conseil constate à cet égard que les éléments invoqués en termes de recours, à savoir son intégration, la présence en Belgique d'une compagne et d'une enfant mineure et l'existence d'une procédure de reconnaissance de cette dernière, ont, à la lecture de l'acte attaqué, bien été pris en considération par la partie défenderesse.

Quant à l'argumentation fondée sur l'assistance d'un avocat, le Conseil fait remarquer qu'il résulte de l'arrêt c-249/13 prononcé le 11 décembre 2014 par la Cour de Justice de l'union européenne, que « Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de

l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut recourir, préalablement à l'adoption par l'autorité administrative nationale compétente d'une décision de retour le concernant, à un conseil juridique pour bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par cette autorité, à condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de la directive 2008/115. Toutefois, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de prendre en charge cette assistance dans le cadre de l'aide juridique gratuite ».

En tout état de cause, et comme relevé ci-dessus, la partie requérante n'établit pas dans son recours les éléments qu'elle aurait fait valoir - si elle avait été assistée d'un avocat - qui auraient permis d'aboutir « à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ».

La partie requérante n'établit dès lors pas que le droit d'être entendu ou ses droits de la défense auraient été violés, de sorte que le grief pris de la violation du droit d'être entendu n'est pas sérieux.

4.4.3. Par ailleurs, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition mentionne ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur

des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix pour un étranger de résider sur son territoire.

En l'espèce, le Conseil souligne que la partie requérante est arrivée illégalement sur le territoire et a été sous le coup d'un mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Elle a par ailleurs été interceptée à plusieurs reprises par les services de police pour les faits suivants : coups et blessures sur une travailleuse du sexe, conduite dans une voiture avec des plaques volées, violences intrafamiliales à l'égard de sa compagne, consommation de cocaïne (v. décision attaquée et dossier administratif).

A l'égard de sa vie privée et familiale, la lecture de l'acte attaqué démontre la prise en considération des éléments de vie familiale et privée alléguées par la partie requérante lors de son audition, à savoir la présence de sa compagne et de son enfant en Belgique ainsi qu'une demande de reconnaissance de cette dernière introduite par la partie requérante le 7 mars 2025; la partie défenderesse a également pris en considération les multiples ordres de quitter le territoire délivrés ainsi que les rapports établis par les services de police, estimant ainsi que la partie requérante *« étant donné la répétition, l'impact social et la violence [des faits précités] […] par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».*

La partie défenderesse a procédé à une mise en balance des éléments de la cause ainsi qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué en concluant, sans être valablement contredite par la partie requérante, ce qui suit : *« En l'espèce, la relation entre l'intéressé et sa compagne a débuté alors que l'intéressé n'était pas autorisé au séjour. Il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans l'arrêt précité, existeraient. La seule circonstance que le couple aurait un enfant mineur en commun ne peut pas être qualifiée de circonstance particulièrement exceptionnelle. Il ne ressort pas davantage du dossier administratif que des obstacles insurmontables empêchant la relation de se poursuivre en dehors du territoire belge existeraient.*

S'agissant de l'enfant, si l'intéressé a introduit une demande de reconnaissance, force est de constater que cette demande n'a pas encore abouti en date de la présente décision. L'Office des Etrangers n'est pas l'autorité compétente en matière de filiation. En l'état, la filiation n'est pas établie. L'intéressé peut poursuivre les démarches en vue de la reconnaissance de l'enfant depuis son pays d'origine. Le cas échéant, il lui appartiendra d'entamer les démarches administratives afin d'obtenir un titre de séjour. Comme il a déjà été conclu concernant la compagne de l'intéressé, nous constatons qu'il n'existe pas d'obstacles insurmontables

à ce que la vie familiale entre l'intéressé et l'enfant se poursuive en dehors du territoire belge. Nous soulignons à cet égard que l'enfant possède la nationalité espagnole. L'intéressé et l'enfant peuvent garder contact grâce aux moyens modernes de communication et l'enfant, accompagnée de sa mère peut rendre visite à l'intéressé afin de limiter les conséquences de la séparation. L'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité rémunérée en Belgique n'est en principe pas en mesure de contribuer à la prise en charge financière de l'enfant, mais il pourra contribuer à ses besoins depuis son pays d'origine.

En tout état de cause, tant pour sa compagne que concernant l'enfant, nous rappelons qu'il a été considéré ci-dessus (voir motivation article 7, 3°) que l'intéressé constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger de l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous considérons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés et familiaux que l'intéressé fait valoir. ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation manifestement déraisonnable de la situation familiale et privée de la partie requérante sur le territoire belge.

En tout état de cause, s'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'est pas démontré en termes de recours qu'il existerait le moindre obstacle à ce que cette vie familiale se poursuive ailleurs que sur le territoire belge

En ce qui concerne ensuite la vie privée de la partie requérante, celle-ci se contente de soutenir qu'elle « demeure en Belgique depuis de très nombreuses années » et entretient « une relation amoureuse avec Madame [L. B. W.], […] de nationalité espagnole […] », sans toutefois démontrer concrètement les affirmations avancées péremptoirement dans son recours ni contredire le fait qu'elle a été sous le coup d'un mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants et qu'elle a commis de multiples autres infractions listées dans l'acte attaqué et rappelées ci-avant, notamment des faits de violences à l'égard de sa compagne précitée.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que l'exécution de l'acte attaqué induirait une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH, de sorte que le grief soulevé au regard de cet article ne peut donc pas être tenu pour sérieux.

4.4.4. Enfin, s'agissant des arguments afférents à la menace pour l'ordre public et la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil souligne tout d'abord que l'existence d'une procédure pénale ne crée, en elle-même, aucun droit pour la partie requérante de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, en sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger faisant l'objet de poursuites pénales.

Pour le surplus, le Conseil relève que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger « […] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas le requérant de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; […] » (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, jugé que « La possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique ». Il observe que la partie requérante ne démontre pas, en termes de recours, qu'elle ne pourrait pas se faire représenter par son avocat, dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale ou dans le cadre de sa demande de reconnaissance de paternité. Elle ne démontre pas, non plus, que sa présence, en personne, serait requise.

Quant à la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence dès lors que la partie requérante a été libérée sous conditions, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci n'est nullement établie en l'espèce, étant donné que l'acte attaqué ne se prononce nullement sur la culpabilité de la partie requérante mais se limite à

faire état de faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère que la partie requérante est susceptible de porter atteinte à l'ordre public. A cet égard également, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation du risque que représente la partie requérante pour l'ordre public auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le moyen pris de la violation de l'article 6 de la CEDH n'est donc *prima facie* pas sérieux. Il doit donc être considéré *prima facie* que la partie requérante ne fait pas la démonstration d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 6 de la CEDH par la partie défenderesse en ce qu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à la suspension d'extrême urgence sollicitée.

4.6. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
G. SMETS,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
G. SMETS	M. BOUZAIANE